

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accès  
**Envoyé:** 29 mars 2021 13:58  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** Note\_Versements\_CMD\_RPA.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 29 mars 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 mars 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir l'information suivante :

- Le coût annuel des dépenses fiscales pour le crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés, pour chaque année comprise entre 2000 et 2020, inclusivement. Pour chacune de ces années, je désire également connaître le montant total accordé à des résidents dans des résidences privées pour aînés (RPA) en vertu de ce crédit d'impôt.

Pour plus de clarté, je précise que je désire obtenir l'équivalent de l'information rapportée dans l'article suivant, mais pour chaque année comprise entre 2000 et 2020, inclusivement : Francis Vailles, Maintien à domicile des aînés : l'aide fiscale incite plutôt à déménager! », La Presse, 29 mai 2020. En ligne :

<https://www.lapresse.ca/affaires/economie/2020-05-29/maintien-a-domicile-des-aines-l-aide-fiscale-incite-plutot-a-demenager> »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif contenant certaines informations demandées. Notez que le Ministère n'a pas produit systématiquement les statistiques annuelles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile (CMD). Par conséquent, nous ne pouvons vous transmettre les données pour les périodes de 2000 à 2006 et de 2019 et suivantes.

En ce qui concerne le coût annuel des dépenses fiscales pour le CMD, nous vous invitons à consulter les dépenses fiscales, disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-110101.asp>

À titre informatif, le CMD a fait l'objet de plusieurs bonifications depuis 2006. Vous trouverez ci-dessous les liens vers les publications du Ministère ainsi que les sections visées.

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2012-2013/fr/documents/Aines.pdf>

Fascicule (budget 2012-2013)

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>

p. A26 (budget 2010-2011)

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf>

p. A5 (budget 2008-2009)

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2006-2007/fr/pdf/RenseignementsAdd.pdf>

p. 1 (budget 2006-2007)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat**

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229 / Téléc. : 418 646-0923

Courriel : [david.st-martin@finances.gouv.qc.ca](mailto:david.st-martin@finances.gouv.qc.ca)

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

– Versements du CMD pour la clientèle vivant en RPA –

**SOMMES VERSÉES POUR LE CMD À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE VIVANT EN RPA**  
(en millions de dollars)

	CMD versée pour la clientèle en RPA <sup>(1)</sup>
2000	—
2001	—
2002	—
2003	—
2004	—
2005	—
2006	—
2007	129,0
2008	178,0
2009	193,0
2010	211,0
2011	—
2012	251,0
2013	277,0
2014	311,0
2015	—
2016	440,0
2017	—
2018	445,2
2019	—
2020	—
2021	—

(1) Les données spécifiques aux aînés en RPA ne sont pas disponibles systématiquement, puisque cela nécessite des extractions particulières des données fiscales.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---